

dans les communes pour les troupes en marche, et pour diverses autres prestations militaires, sont fixées, savoir :

A. Celles mentionnées à l'art. 15 précité, comme suit :

	Par lieue de 5 kilom.
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à fr.	3 20
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	2 40

B. Celles mentionnées à l'art. 22 précité, comme suit :

	Par lieue de 5 kilom.
Pour un homme à pied employé au transport des dépêches, à . . . fr.	0 95
Pour un homme à cheval employé comme estafette, à	1 90
	Par jour.
Pour un ouvrier travaillant douze heures pendant l'été, à fr.	2 70
Pour un ouvrier travaillant huit heures pendant l'hiver, à	2 ..
Pour les attelages servant à transporter, d'un lieu à un autre, des canons, caissons, forges et autres objets de même nature, savoir :	

	Par lieue de 5 kilom.
Lorsqu'il se compose de deux chevaux, à fr.	2 40
Lorsqu'il se compose d'un cheval, à	1 60
Pour les chevaux et les voitures en service permanent, savoir :	
	Par jour.
Pour un attelage de deux chevaux, avec un conducteur, à fr.	12 50
Pour un attelage d'un cheval, avec un conducteur, à	8 95
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	12 50
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à	16 ..

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mai 1869, p. 347. — Rapport. Séance du 20 mai 1869, p. 331.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1012.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 49.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 231.

153. — 14 JUIN 1869. — LOI
ouvrant un crédit supplémentaire de 5,987 fr. 19 c. au département de la guerre, pour le paiement d'une créance arriérée (1). (Monit. du 16 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cinq mille neuf cent quatre-vingt sept francs dix-neuf centimes (fr. 5,987 19), applicable au paiement de la somme restée due au département des travaux publics, pour complément du prix des transports généraux de la guerre, effectués pendant l'exercice clos de 1867.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 35 du budget de la guerre pour l'exercice 1869 et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

154. — 14 JUIN 1869. — LOI qui
approuve la convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes (2). (Monit. du 7 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, et modifiée, quant au § 3 de l'art. 2, de commun accord entre les deux gouvernements, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 17 décembre 1868, p. 67. Rapport. Séance du 16 mars 1869, p. 189-190.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1869, p. 705.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 avril 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1869, p. 223-224.

conclure des arrangements semblables avec les autres Etats limitrophes.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Ayant jugé utile d'autoriser les médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à exercer l'art de guérir ou quelqueune de ses branches dans les communes limitrophes de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cette fin, et ont muni, dans ce but, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Jules Vanderstichelen, grand cordon de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères,

Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les médecins belges établis dans des communes belges limitrophes des Pays-Bas et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, auront le droit d'exercer ce même art ou la même branche de cet art dans les communes limitrophes néerlandaises, et, réciproquement, les médecins néerlandais, établis dans des communes néerlandaises limitrophes de la Belgique, sont autorisés, sous la même condition, à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, dans les communes limitrophes belges.

(1) Le texte primitivement arrêté portait *seront privés*. Le gouvernement a expliqué ce changement de rédaction dans une missive adressée à la section centrale et conçue en ces termes :

Bruxelles, le 6 mars 1869.

« Monsieur le président,

« L'art. 2, § 3 de la convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas porte :

« Les médecins et les sages-femmes qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé seront privés du bénéfice de l'art. 1^{er}. »

« Les deux gouvernements ont craint que cette

La même autorisation est applicable aux sages-femmes dans les communes limitrophes des deux pays.

Art. 2. Les médecins et les sages-femmes exerçant, en vertu de l'article 1^{er}, l'art de guérir ou quelqueune de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils font usage de l'autorisation accordée à l'article précédent.

Ils seront tenus de se conformer également aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les médecins et les sages-femmes qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, pourront être (1) privés du bénéfice de l'article 1^{er}.

Art. 3. Les médecins qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien, et en se conformant à ce qui est stipulé à l'article 2.

Art. 4. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement belge fera tenir au gouvernement néerlandais un état mentionnant les noms des médecins et des sages femmes établis dans les communes belges limitrophes des Pays-Bas, et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge.

Art. 5. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible, après qu'elle aura été approuvée par le pouvoir législatif de chacun des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs

disposition pût paraître trop impérative, alors que leur intention était, au contraire, de laisser aux autorités compétentes le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, la gravité de l'infraction.

« Les législatures respectives, dont l'art. 5 réserve l'approbation, ne s'étant pas encore prononcées, un nouvel instrument, dans lequel le mot *seront* est remplacé par l'expression *pourront être*, a été signé par les parties contractantes et substitué à l'instrument primitif, qui a été annulé.

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'original de la convention rectifiée.

« Veuillez agréer, etc.

« JULES VANDERSTICHELEN. »
(Docum. parlem., p. 189.)

l'onsignée et y ont apposé leurs cachets respectifs.
Fait en double original à Bruxelles, le 7 décembre 1868.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) BON GERICKE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 8 juin 1869.

— A la suite de la convention et de la loi ci-dessus, le *Moniteur* reproduit, dans sa partie non officielle, les deux lois néerlandaises suivantes :

I

Loi du 1^{er} juin 1865 réglant l'exercice de la médecine. (Staatsblad, n° 60.)

Nous, Guillaume III, etc.

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. L'exercice de la médecine par lequel la loi comprend le conseil et l'assistance médicaux, chirurgicaux ou obstétriques, accordés à titre de profession, ne sera loisible qu'à ceux qui posséderont des aptitudes à cet effet, conformément à la loi.

Art. 2. Nous nous réservons d'autoriser à exercer la médecine, sous des conditions déterminées, les étrangers ayant les connaissances voulues, établis au delà et le long des frontières du royaume (1), et même, en cas d'épidémie, les nationaux, lors même que ceux-ci ne possèdent point l'aptitude exigée par la loi. Cette autorisation pourra être retirée de tout temps.

Art. 3. Il ne sera loisible qu'au praticien d'annoncer publiquement dans le cercle de ses attributions qu'il exerce la médecine ou bien de prendre un titre qui le désigne au public comme exerçant des fonctions médicales.

§ 2. — *Des praticiens et des sages-femmes.*

Art. 4. Avant d'exercer leur profession, les

praticiens et les sages-femmes feront viser leur certificat de capacité par l'inspecteur de la province dans laquelle ils établissent leur domicile (2).

La demande du visa précité doit être accompagnée d'un certificat légal, constatant cet établissement.

Ils donneront au bourgmestre du lieu de leur domicile connaissance de leur établissement de praticien ou de sage-femme dans sa localité, en exhibant le certificat de capacité, muni du visa requis. Lorsque le praticien désire s'établir temporairement dans une localité, à l'effet d'exercer sa profession, il exhibera préalablement au bourgmestre de la commune son certificat de capacité, visé par l'inspecteur de la province dans laquelle il a élu son domicile.

Art. 5. Au décès de chacun de leurs malades, les médecins signent une déclaration de ce décès, destinée à l'officier de l'état civil.

Ils indiquent en même temps, d'après leur conviction et aussi exactement que possible, la cause de la mort, tout en observant leur serment ou promesse de discrétion (3).

Art. 6. Ils préviendront immédiatement l'inspecteur de leur province et les bourgmestre et échevins de leur commune dès qu'ils ont constaté la présence d'une maladie qui soit de nature à menacer la salubrité publique, ou tout au moins dans un délai de trois jours (4).

Art. 7. Endéans un délai de quinze jours après le terme d'une vaccination opérée par eux, ou du traitement d'un malade atteint de la variole, ils délivreront à la personne intéressée une déclaration qui le constate.

Ils conserveront une copie de cette déclaration, pour être adressée aux autorités communales, dans un délai d'un mois au plus, après la fin de l'année pendant laquelle l'opération ou le traitement en question aura eu lieu (5).

Art. 8. Ils indiqueront clairement sur l'ordonnance la date à laquelle elle a été prescrite et la manière de se servir des médicaments ; ils seront,

(1) La convention du 7 décembre 1868 est une extension à cette disposition.

(2) Il est satisfait à cette prescription par la publication de la liste mentionnée à l'art. 4 de la convention du 7 décembre 1868, publication qui rend inutile le visa du diplôme ou du certificat de capacité par l'inspecteur médical.

(3) Les instructions prescrivent l'indication, aussi exacte que possible, de la cause du décès. Pour le cas où la maladie aurait présenté un caractère complexe, elles exigent que l'on indique tant la cause primaire que la cause secondaire de la mort. Par exemple, quand une personne est morte d'hydropisie à la suite d'une maladie du cœur, il convient de mentionner, comme cause primaire, la maladie du cœur et comme cause secondaire de la mort l'hydropisie, etc.

(4) Les fonctions d'inspecteur sont confiées, dans la province de Zélande, au docteur A.-A. Fokker, et dans les provinces de Brabant septentrional et de Limbourg, au docteur A.-F. Ingenhouz, à Breda.

(5) Les déclarations des cas de variole observés et des vaccinations opérées, prescrites par cet article, doivent être inscrites dans des tableaux imprimés dont les modèles seront fournis aux praticiens belges des frontières par le gouvernement. Les déclarations y sont inscrites en double par le praticien. Le double à droite de l'imprimé est coupé et délivré à l'intéressé ; l'autre double est transmis, avant le 1^{er} février de l'année suivante, au bourgmestre de la commune dans laquelle les cas de variole ont été observés ou les vaccinations pratiquées.